



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-six, le mardi vingt-sept janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 21 janvier 2026.

PRÉSENTS : M. Alain TOUCHARD, Maire, M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART, Adjoint, M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Sylvie LECOUP, Mme Valérie BOURDON, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie HINGANT et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Catherine VENOT-REIG, Mme Carole SOLVET et M. Olivier DUPORT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Catherine VENOT-REIG donne pouvoir à Mme Yannick LEMOULT, Mme Carole SOLVET donne pouvoir à Mme Fanny TIGÉ et M. Olivier DUPORT donne pouvoir à M. Olivier GUILLOU.

M. Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.

~~~~~

### **PETITE ENFANCE :**

#### **2026-7. CRÈCHE MUNICIPALE « GRAINE D'ÉVEIL » - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT BONUS TRAJECTOIRE DE DÉVELOPPEMENT 2025-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la branche Famille de la CAF du Loiret s'engage à contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil du jeune enfant pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire.

Le bonus « trajectoire de développement » renforce cette dynamique afin de consolider le financement des places existantes sur un territoire en contrepartie du développement effectif du nombre de places d'accueil et réalisé dans le cadre des engagements conventionnés localement au sein de la convention territoriale globale (CTG).

Les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont :

- L'ensemble des places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG au titre de l'année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est calculé.
- L'éligibilité est conditionnée au respect de trois critères cumulatifs suivant :
- La signature par la collectivité d'une CTG ;
- Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG en référence à l'année 2023 selon le barème national en vigueur ;
- Le reversement par la collectivité du montant du bonus trajectoire de développement à chaque gestionnaire d'EAJE PSU soutenu ou à défaut et avec accord préalable de la CAF, par l'augmentation de la participation de la collectivité versée aux EAJE PSU soutenus à concurrence du montant du bonus trajectoire de développement.

L'analyse du respect des conditions d'éligibilité est réalisée chaque année afin de valider le bonus « trajectoire de développement ».

De plus, la collectivité s'engage à apporter un soutien permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu afin de garantir le fonctionnement pérenne d'un service de qualité.

La collectivité locale s'attache à mettre en cohérence le schéma de développement inscrit dans la CTG avec le bénéfice du bonus trajectoire. Le plan d'actions des CTG (volet Petite enfance) permet de recueillir la trajectoire de développement de la collectivité et le cas échéant de l'actualiser progressivement.

L'ampleur de la trajectoire de développement est obtenue par la différence entre :

- Le nombre de places soutenues dans le cadre de la CTG et bénéficiant du bonus « territoire CTG » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ;
- Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire CTG » en 2023 sur ce même territoire.

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est déterminé en fonction du niveau de développement du nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU sur le territoire de co-financement.

Il est calculé en fonction du dépassement de l'un des trois paliers de développement précisés dans le barème national en vigueur ci-dessous.

| Pourcentage d'augmentation des places soutenues entre 2023 et l'année N | 2025 par rapport à 2023<br>Montant unitaire par place soutenue | 2026 par rapport à 2023 | 2027 par rapport à 2023 |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| > 4 %                                                                   | 100 €                                                          | 100 €                   | 100 €                   |
| > 8 %                                                                   | 200 €                                                          | 200 €                   | 200 €                   |
| > 12 %                                                                  | 300 €                                                          | 300 €                   | 300 €                   |

Le montant du bonus « trajectoire de développement » s'applique indifféremment à l'offre nouvelle et existante au sens du bonus « Territoire CTG ».

Le niveau de développement est systématiquement observé sur chacune des trois années considérées (2025, 2026 et 2027) en référence au même point de départ, l'année 2023 à partir des données issues du Système d'information de la branche Famille (MAIA).

L'octroi du bonus « trajectoire de développement » au titre d'une année ne garantit pas son maintien lors de l'année ultérieure dans le cas où le développement observé serait remis en cause.

Le pourcentage d'augmentation calculé est de 17,65 % (passage de 17 places en moyenne à 20 places); le nombre total de places soutenues en 2025 est de 20.

La règle de calcul de base pour la répartition par EAJE est de multiplier le montant unitaire par place (selon le barème ci-dessus) par le nombre total de places soutenues sur l'année N pour chaque EAJE.

Pour l'année 2025, le montant du droit s'élèvera à 6 000 €.

Le versement s'effectuera en une seule fois, au maximum au dernier trimestre 2026.

Cette convention doit être signée et retournée avant le 31/01/2026.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en le 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 20 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- ☐ D'approuver la convention d'objectifs et de financement du bonus trajectoire de développement 2025-2027 ;
- ☐ D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué assurant la suppléance, à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à intervenir ultérieurement.

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 29 janvier 2026.

Le Maire,  
Alain TOUCHARD

Transmis au Représentant de l'État le : 29 janvier 2026.

Publié ou notifié le : 30 janvier 2026.

